

Régie de l'énergie

Dossier R-4045-2018 phase 1, étape 3

Demande de fixation de tarifs et conditions de service
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

préparée par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 12 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Résultats de l'A/P 2019-01	4
1.1 Soumissions retenues	4
1.2 Processus menant au raccordement		
Avis d'acceptation, ententes et engagements	4
1.3 Modalités dans les réseaux municipaux	4
2. Mise à jour du contexte énergétique	6
2.1 Impact de la pandémie sur les ventes 2020	6
2.2 Écart vs PA 2020-2029	7
2.3 Besoins en puissance	8
2.4 Incidence sur les approvisionnements	9
3. Enjeux communs	10
3.1 Définition de la catégorie de consommateurs	10
3.2 Mise à jour des abonnements existants	11
3.3 Assujettissement, service non ferme	11
3.4 Modifications au texte des CS	12
4. Modalités spécifiques – Réseaux municipaux	15
4.1 Obligation d'appliquer le tarif CB	15
4.2 Obligation d'effacement	15
4.3 Reddition de comptes	16
4.4 Facturation, consommation excédentaire	16
4.5 Taux de remboursement	17

Introduction

Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« le Distributeur ») a déposé la présente demande visant la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

L'étape 2 de la phase 1 du présent dossier a été conclue par la décision D-2019-052 du 29 avril 2019.

Depuis, la Régie a tenu une phase 2 dans le présent dossier concernant sa compétence à aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux (RM) pour l'usage cryptographique. Cette phase 2 du dossier a été conclue par la décision D-2020-025 du 28 février 2020.

La Régie a ensuite amorcé l'étape 3 de la phase 1, dont les sujets sous examen ont été identifiés dans sa décision D-2020-026. La Régie a regroupé ces sujets sous quatre catégories :

- la présentation des résultats de l'appel de propositions A/P 2019-01;
- une mise à jour quant à la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'usage cryptographique et quant à l'incidence de la demande actuelle pour cet usage sur la fiabilité des approvisionnements;
- les enjeux reliés aux Réseaux municipaux;
- les enjeux touchant à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de HQD.

L'ACEFQ a confié à M. Jean-François Blain, analyste externe, le mandat de traiter des sujets en lien avec les intérêts qu'elle représente dans le cadre du présent dossier.

À cette étape du dossier (phase 1, étape 3), l'ACEFQ soumet sa preuve traitant de différents sujets qu'elle a regroupés selon les catégories de sujets utilisées par la Régie dans sa décision D-2020-026.

L'ACEFQ relève le caractère à la fois inhabituel et incomplet de la demande soumise puisque les tarifs et conditions de service (CS) dont l'approbation est demandée seront reflétés dans une Entente intervenue avec les membres de l'AREQ (Réseaux municipaux), qui n'est pas encore déposée et qui, selon le Distributeur, ne requiert pas l'approbation de la Régie.

L'ACEFQ demande à la Régie d'imposer une échéance de dépôt pour l'Entente intervenue entre HQD et l'AREQ, incluant l'Entente relative au taux de remboursement, de façon assez hâtive pour permettre de compléter une 2 ^e ronde de DDR avant la tenue de l'audience.

1. Résultats de l'A/P 2019-01

1.1 Soumissions retenues

Le Distributeur indique que 19 soumissions, totalisant 92 MW, ont été reçues dans le cadre de l'A/P 2019-01. De ce nombre, deux soumissions ont été retirées parce qu'elles concernaient des projets situés sur les territoires d'un réseau municipal et trois autres ne respectaient pas les exigences de l'étape 1 du processus de sélection.

Ce sont donc 14 soumissions, totalisant 60 MW, qui ont été retenues pour des charges variant d'un minimum de 55 kW à un maximum de 20 000 kW.¹

1.2 Processus menant au raccordement

L'ACEFQ prend acte des réponses et références fournies par le Distributeur aux questions 1.1 à 1.5 de sa DDR No 2², de même que du dépôt des formulaires types, concernant les avis d'acceptation, ententes d'avant-projet et de raccordement et engagements exigibles.

L'ACEFQ se déclare satisfaite des précisions fournies par le Distributeur en ce qui concerne le processus menant au raccordement des soumissionnaires retenus au terme de son appel de proposition.

1.3 Modalités dans les réseaux municipaux

L'ACEFQ était préoccupée de s'assurer que les clients de cette catégorie (minage de crypto-monnaie) situés dans les réseaux municipaux soient tenus de signer les mêmes ententes (d'avant-projet et de raccordement) et de prendre les mêmes engagements que ceux situés dans le réseau de HQD.

Selon la réponse à la question 1.6 de l'ACEFQ :

« (...) l'attribution par les Réseaux municipaux des quantités à leurs clients serait administrée par les Réseaux municipaux, lesquels demanderaient, selon la compréhension du Distributeur, à ce que les clients sélectionnés soient assujettis au même Tarif et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions.

¹ B-0202, HQD-5 doc 1, p. 7 et 8 et B-0215, HQD-6 doc 7, p. 13, Tableau 3.5.

² B-0209, HQD-6 doc 2, p. 3 et 4.

De l'avis du Distributeur, il en est de même pour la mise en application des ententes et des engagements pris par leurs clients, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant. »³

(nous soulignons)

Cette affirmation du Distributeur se présente comme l'évocation d'une possibilité, d'une option laissée à la discrétion des RM, plutôt que comme la formulation d'une obligation ferme soumise à une reddition de comptes.

D'autre part, selon la réponse donnée à la question 7.2 de la Régie, cette obligation (s'il y a obligation) s'appliquerait uniquement pour l'attribution du bloc additionnel de 40 MW.⁴

L'ACEFQ voudra vérifier et questionner les dispositions à cet effet contenues dans l'Entente intervenue entre HQD et les RM lorsque cette Entente sera déposée.

L'ACEFQ est opposée à ce que l'utilisation de l'électricité pour minage de crypto-monnaie dans les RM bénéficie d'exigences moins contraignantes en ce qui concerne les ententes et engagements exigibles.

³ B-0209, HQD-6 doc 2, p. 5.

⁴ B-0207, HQD-6 doc 1, p. 37, lignes 3 à 13.

2. Mise à jour du contexte énergétique

2.1 Impact de la pandémie sur les ventes de 2020

En réponse à la question 2.1 de l'ACEFQ (B-0209, HQD-6 doc 2, p. 6), HQD indique qu'elle ne prévoit pas faire de mise à jour de son bilan en énergie et en puissance avant le dépôt (vers le 1^{er} novembre 2020) de l'État d'avancement (ÉA) de son Plan d'approvisionnement (PA) 2020-2029.

Le Distributeur réfère également l'ACEFQ à la réponse à la question 1.1 de la DDR du RNCREQ dans le dossier R-4110-2019⁵, dans laquelle HQD affirme :

« Pour ce qui est de l'impact de la COVID-19, le Distributeur est d'avis qu'il s'agit d'un événement temporaire dont les effets seraient ressentis au début de la période couverte par le Plan. Après quoi, le Distributeur anticipe que les ventes reviendraient près du niveau de la prévision au dossier. D'autre part, le Distributeur juge que ce type d'événement est couvert par le biais de ses scénarios d'encadrement. Par conséquent, le Distributeur ne voit pas le besoin, à ce moment-ci, d'effectuer une mise à jour de sa prévision. (...) »

L'ACEFQ ne partage pas le point de vue du Distributeur à l'effet que l'impact de la pandémie sur ses ventes ne soit que temporaire et/ou que les ventes perdues en 2020 seront récupérées rapidement. Au contraire, l'ACEFQ constate que les ventes réelles de 2020 s'écartent déjà de façon significative du scénario de référence (PA 2020-2029) et ce, 9 mois après son dépôt.

Cet écart est suffisamment significatif, de l'avis de l'ACEFQ, pour résulter en un retard dans la croissance des ventes au Québec (par rapport aux prévisions du PA 2020-2029) qui ne sera vraisemblablement pas récupérable avant quelques années dans le meilleur des cas.

En jumelant les informations fournies par le Distributeur en réponse aux questions 2.2 et 2.3 de l'ACEFQ (B-0209, p. 7) avec les résultats du 1^{er} trimestre de 2020 publiés par HQ⁶, l'ACEFQ estime que, excluant les variations liées à la reprise des activités de ABI⁷, les ventes au Québec du 1^{er} trimestre de 2020 ont été d'environ 4,5 TWh inférieures (dont 3,5 TWh liés aux aléas

⁵ R-4110-2019, B-0046, HQD-5 doc 7, p. 4.

⁶ <http://www.hydroquebec.com/a-propos/resultats-financiers/rapport-trimestriel.html>, p.2.

⁷ La consommation annuelle de l'aluminerie ABI est de 6,4 TWh à pleine capacité, soit 1,6 TWh par trimestre. En 2019, l'aluminerie a fonctionné au 1/3 de sa capacité pendant les 2 premiers trimestres. À compter de la fin de la grève, la consommation de l'aluminerie a donc augmenté de 1,067 TWh par trimestre (2/3 de 1,6 TWh). Il faut donc soustraire 1,067 TWh par trimestre aux ventes du secteur industriel des 2 premiers trimestres de 2020 pour établir la diminution des ventes de HQ par rapport aux mêmes trimestres de 2019, excluant la variation de consommation de ABI.

climatiques) à celles du même trimestre en 2019. Les ventes du 2^e trimestre de 2020 ont pour leur part été inférieures par 1,77 TWh aux ventes du même trimestre en 2019.

Ainsi, excluant les variations de consommation de l'aluminerie ABI, les données de consommation présentées à la réponse 2.2 seraient:

Comparaison des ventes normalisées par secteurs 2^e trimestres de 2020 vs 2019

<i>en GWh</i>	2020	2019	écart	écart en %
<i>Résidentiel</i>	13 071	12 629	442	3,5 %
<i>Commercial</i>	10 688	11 973	-1 285	- 10,7 %
<i>Industriel</i>	11 311	12 238	- 927	- 7,6 %
TOTAL	35 070	36 840	-1 770	-4,8 %

Ces données corrigées correspondent d'ailleurs aux résultats divulgués précédemment par Hydro-Québec pour la période du 13 mars au 10 mai 2020, chevauchant les 2 premiers trimestres de 2020, tel que rapporté dans l'article de H. Baril du 13 mai 2020⁸.

2.2 Écart vs PA 2020-2029

En réponse à la question 2.3 de l'ACEFQ (B-0209, p. 7), le Distributeur indique également que sa plus récente projection des ventes régulières normalisées pour l'année 2020, incluant les résultats au 30 juin, est de 171,8 TWh. Il s'agit d'une prévision révisée à la baisse de 5,4 TWh par rapport à la prévision des ventes de 2020 du PA 2020-2029 (177,2 TWh) datant d'il y a 9 mois seulement.

Notons également qu'il s'agit d'une projection révisée des ventes régulières normalisées de 2020, ce qui implique, compte tenu des aléas climatiques défavorables du 1^{er} trimestre (-3,5 TWh) que la projection des ventes de 2020 serait, en fait, de 168,3 TWh avant normalisation.

Pour que la projection des ventes régulières normalisées de 2020 de 171,8 TWh se réalise, il faudra notamment que les ventes des deux derniers trimestres de 2020 soient à peu près équivalentes à celles des deux mêmes trimestres de 2019.

Rappelons en terminant, pour bien quantifier le retard des ventes de 2020 occasionné par la pandémie par rapport aux prévisions, que le PA 2020-2029 prévoyait des ventes de 180,7 TWh en 2021, soit 8,9 TWh de plus que la projection révisée des ventes pour 2020.

⁸ <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2020-05-13/la-fermeture-commerciale-a-fait-mal-a-hydro-quebec>

2.3 Besoins en puissance

En réponse à la question 2.2 de la Régie⁹, le Distributeur présente au Tableau R-2.2 un bilan en puissance révisé à la demande de la Régie, incluant un bloc additionnel de 40 MW dédié aux RM et considérant un service non-ferme appliqué à l'ensemble des abonnements pour usage cryptographique.

Le Distributeur présente un potentiel d'effacement lié à l'interruption des chaînes de blocs atteignant un maximum de 472 MW à partir de l'hiver 2021-2022 jusqu'à l'hiver 2023-2024. L'ACEFQ arrive pour sa part à un total de 484 MW en additionnant les approvisionnements existants de HQD (174 MW) et des RM (210 MW), les 60 MW attribués suite à l'A/P 2019-01 et le bloc de 40 MW additionnels qui serait attribué aux RM.

Ce bilan est présenté en comparaison au potentiel d'effacement limité à 60 MW retenu par HQD dans son bilan en puissance du PA 2020-2029 et que le Distributeur expliquait ainsi dans le dossier R-4110-2019 :

« (...) ce bilan de puissance tient compte des conditions d'effacement actuellement en vigueur. À cet effet, le Distributeur précise que, dans ce bilan, seules les quantités issues de l'appel de propositions sont considérées comme étant en service non ferme, donc pouvant être effacées en pointe. Les conditions d'effacement des clients existants et des clients des réseaux municipaux n'ayant pas encore été approuvées, les MW qui y sont associés ont été considérés en service ferme et donc, présents en pointe. »¹⁰

Dans sa demande, le Distributeur souligne l'importance de l'assujettissement des abonnements à un service non-ferme et de l'obligation d'effacement de 300 heures :

[L'assujettissement de tous les abonnements au service non-ferme] « (...) procure au Distributeur une plus grande flexibilité dans ses approvisionnements pour les périodes de plus forte charge et, par conséquent, un meilleur contrôle de ses coûts d'approvisionnement. Le fait d'imposer un service non ferme à tous ces abonnements assure ainsi au Distributeur le respect du critère de fiabilité en puissance et la sécurité de ses approvisionnements. En outre, la demande du Distributeur a également l'avantage d'assurer un traitement équitable pour tous les clients de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

Par conséquent, tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement (...) »¹¹

⁹ B-0207, HQD-6 doc 1, p. 10 et 11.

¹⁰ R-4110-2019, B-0024, HQD-5 doc 1, p. 17 à 19, rép. 7.1 et Tableau 7.3.

¹¹ B-0202, HQD-5 doc 1, p. 10 et 11.

En réponse à la question 3.7.1 de la Régie¹², le Distributeur précise également que :

« (...) le bilan d'énergie du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (...) a été établi en considérant l'effacement de la consommation de l'usage cryptographique pour la totalité des heures disponibles.(...)»

La condition d'effacement pour 300 heures plutôt qu'un nombre d'heures moindre permet au Distributeur de disposer d'un moyen offrant une plus grande disponibilité pour faciliter sa gestion des approvisionnements et contrôler ses coûts d'approvisionnement. »

(nous soulignons)

L'ACEFQ conclut donc que, en absence d'obligation d'effacement à la pointe, l'offre de blocs de puissance destinés à l'usage cryptographique entraînerait une perte de flexibilité et de fiabilité des approvisionnements susceptible d'occasionner des coûts additionnels importants. **La condition d'effacement obligatoire pour un maximum de 300 heures est donc essentielle et doit s'appliquer à tous les utilisateurs d'électricité pour minage de crypto-monnaie** sans exception, tant dans les RM que dans le réseau du Distributeur.

2.4 Incidence sur les approvisionnements

Les ajustements apportés aux quantités de puissance attribuées au minage de crypto-monnaie depuis la conclusion de l'étape 2 de la phase 1 du dossier ont fait passer les MW totaux consacrés à cet usage de 668 MW (prévus initialement)¹³ à 484 MW (actuellement prévus)¹⁴.

Les besoins annuels en énergie correspondant aux puissances mentionnées, selon les conditions d'usage prévues, seraient non plus de 5,661 TWh / an mais plutôt de 4,405 TWh /an.

$484 \text{ MW} \times (8760 \text{ h} - (0,95 \times 300 \text{ h})) \times 1,074$ (pertes de T et D), soit 4 405 GWh

La diminution des quantités de puissance attribuées et des besoins en énergie correspondant, jumelée au report de la croissance des ventes occasionné par la pandémie, aura pour effet de réduire un peu la pression exercée sur les besoins d'approvisionnements et, possiblement, de reporter la date de lancement des prochains appels d'offres. Elle permettra également de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour alimenter la croissance éventuelle de la consommation d'électricité d'autres secteurs d'activité.

¹² B-0207, HQD-6 doc 1, p. 23 et 24.

¹³ 668 MW constitués d'abonnements existants de 158 MW pour HQD et de 210 MW pour les RM, auxquels aurait pu s'ajouter un bloc de 300 MW attribués par appel d'offres.

¹⁴ 484 MW constitués d'abonnements existants de 174 MW pour HQD et de 210 MW pour les RM, auxquels s'ajoutent les 60 MW issus de l'A/P 2019-01 et le bloc de 40 MW additionnels éventuellement offert aux RM.

3. Enjeux communs

3.1 Définition de la catégorie de consommateurs

L'ACEFQ se déclare satisfaite des précisions apportées et des références fournies par le Distributeur en ce qui concerne les caractéristiques distinguant le minage de crypto-monnaie (pérennité, mobilité, risque) des autres usages cryptographiques¹⁵.

L'ACEFQ est favorable à la précision proposée par le Distributeur à l'effet que le tarif CB vise spécifiquement le minage de crypto-monnaie.

L'ACEFQ est également d'avis que le tarif CB doit s'appliquer à tous les abonnements faisant un usage de l'électricité pour minage de crypto-monnaie tant dans les RM que dans le réseau de HQD, qu'il s'agisse d'abonnements Existants, Autres ou de nouveaux abonnements issus d'appels d'offres.

L'ACEFQ relève cependant les termes hypothétiques utilisés par le Distributeur en réponse à sa question 3.4 :

«L'application de la définition de la nouvelle catégorie de consommateurs proposée s'appliquerait à tous les consommateurs d'électricité dont l'abonnement est pour un usage cryptographique liée au minage de cryptomonnaie ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération, qu'il soit situé sur le réseau du Distributeur ou dans le territoire d'un réseau municipal, dans le cas où les Réseaux municipaux adopteraient un tarif miroir au tarif CB proposé. »¹⁶

(nous soulignons)

Telle que formulée, cette réponse du Distributeur suggère que les RM auront la discrétion d'adopter, ou pas, le tarif CB ou encore d'appliquer un autre des tarifs en vigueur aux abonnements pour minage de crypto-monnaie.

L'ACEFQ considère essentiel que l'application du tarif CB soit obligatoire et vérifiable pour tous les usages de cette catégorie, dans les RM comme dans le réseau de HQD.

L'ACEFQ demande donc qu'un dispositif de reddition de compte soit adopté pour vérifier la mise en application du tarif le cas échéant.

¹⁵ B-0209, HQD-6 doc 2, réponses 3.1 à 3.3 notamment.

¹⁶ *Ibid.*, p. 11.

3.2 Mise à jour des abonnements existants

L'ACEFQ prend acte de la mise à jour des abonnements existants présentée par le Distributeur en réponse à la question 3.1 de la Régie¹⁷.

L'ACEFQ constate une augmentation importante du nombre d'abonnements Existants (101 plutôt que 21) depuis le bilan initial de juillet 2018¹⁸ et note que tous les clients s'étant vus « assigner une puissance autorisée pour usage cryptographique » sont aux tarifs M, G, G9 et D. Les abonnements Existants totalisent maintenant 174,3 MW de puissance autorisée (plutôt que 158,1 MW en juillet 2018).

À la lecture de la réponse du Distributeur à la question 3.2 de la Régie (B-0207, p. 19), l'ACEFQ comprend que les « nouveaux » abonnements Existants sont autant de clients ayant fait une utilisation de l'électricité pour minage de crypto-monnaie sans en avoir informé le Distributeur initialement.

L'ACEFQ désire obtenir une mise à jour identique des Abonnements Existants situés sur le territoire des RM.

Enfin, l'ACEFQ prend acte de l'intention du Distributeur de traiter les clients Autres selon les mêmes modalités que les abonnements Existants ou issus d'un A/P¹⁹.

L'ACEFQ est favorable au traitement uniforme de tous les abonnements pour minage de crypto-monnaie et demande que ces mêmes modalités s'appliquent de façon obligatoire dans les réseaux municipaux.

3.3 Assujettissement au service non ferme

En réponse à la question 4.1 de l'ACEFQ²⁰, le Distributeur précise que sa demande est à l'effet qu'au terme de l'étape 3 du présent dossier « tous les abonnements pour un usage cryptographique soient soumis à un service non ferme, soit un effacement de 95 % de l'usage cryptographique, à sa demande, pour un maximum de 300 heures ».

L'ACEFQ est favorable à une telle règle d'application universelle.

¹⁷ B-0207, HQD-6 doc 1, p. 19, Tableau R-3.1.

¹⁸ B-0027, HQD-2 doc 1, p.5.

¹⁹ *Ibid*, p. 21, réponse 3.5.

²⁰ B-0209, HQD-6 doc 2, p. 13, lignes 4 à 7.

Elle constate cependant que la réponse 4.1 s'applique au réseau du Distributeur et que les abonnements Existants ou Autres seraient soumis au service non ferme à compter de l'entrée en vigueur du tarif CB²¹.

Les réponses aux questions 6.5 de l'ACEFQ (B-0209 p.21) et 1.2 de UC (B-0218, p.4) indiquent cependant que les RM seraient libres de recourir aux moyens de leur choix pour satisfaire leur obligation d'effacement de 100 heures envers le Distributeur, ce qui implique que les abonnements pour minage de crypto-monnaie situés dans les RM bénéficieraient de conditions moins contraignantes (possiblement, n'être même pas interrompus pour un maximum de 100 heures) que ceux situés dans le réseau de HQD. Le Distributeur a confirmé la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que :

(nous soulignons)

« dans la mesure où l'obligation d'effacement des Réseaux municipaux, envers le Distributeur, correspond à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs, cela implique que les Réseaux municipaux pourraient en pratique réduire leur appel de charge pour une valeur correspondant à cette obligation quels que soient ceux parmi leurs clients dont provient effectivement cet effacement de charge. »²²

L'ACEFQ demande que les abonnements situés dans les RM soient soumis aux mêmes conditions d'effacement que ceux situés dans le réseau du Distributeur.

L'ACEFQ s'oppose à tout traitement différencié, dans les RM, des modalités relatives à la facturation des consommations excédant la puissance autorisée ou excédant le seuil de 5% en période de restriction. L'ACEFQ s'oppose également à l'absence de pénalités, selon la proposition, en cas de non-respect des obligations d'effacement par les RM²³.

L'ACEFQ demande qu'un dispositif de reddition de compte soit mis en place permettant de vérifier que les abonnements pour minage de crypto-monnaie situés dans les RM respectent les mêmes conditions d'effacement applicables à tous (95 % de la charge pour un maximum de 300 heures) et sont soumis aux mêmes tarifs dissuasifs dans les cas de dépassement de la puissance autorisée (15 ¢ ou 50 ¢/kWh, selon le cas).

3.4 Modifications au texte des CS

3.4.1 À la suite de l'entrée en vigueur des articles 9.7.7 et 19.1.3 proposés, les clients Existants se verraient facturer le coût des travaux s'ils souhaitent augmenter leur charge ou

²¹ *Ibid*, p. 143, réponse 3.4.

²² B-0209, HQD-6 doc 2, p. 20 et 21.

²³ *Ibid*, p. 15, réponse 4.6.

faire un nouveau raccordement à des fins d'usage cryptographique (voir B-0207, réponse 4.1 notamment)

Cette règle vise à facturer le coût des travaux de raccordement aux abonnements pour minage de crypto-monnaie dans tous les cas où des travaux sont requis, qu'il s'agisse d'un nouveau raccordement ou d'une augmentation de charge requise pour ce type d'usage.

L'ACEFQ note que plusieurs des nouveaux abonnements Existants du Distributeur n'auront pas eu à défrayer le coût de travaux puisqu'ils disposaient déjà d'une puissance autorisée suffisante pour fournir la charge additionnelle utilisée pour le minage de crypto-monnaie.

L'ACEFQ est favorable à cette proposition du Distributeur puisqu'elle permet d'assurer la facturation de tous les travaux de raccordement (ou d'augmentation de charge) pour cet usage, et uniquement lorsque des travaux sont requis.

3.4.2 Concernant les vérifications « informatiques et documentaires » que le Distributeur veut mener pour valider l'usage fait de l'électricité, l'ACEFQ fait les constats suivants suite aux précisions du Distributeur en réponse aux questions 6.1 à 6.4 de la Régie (B-0207, p. 32 à 36) et à la question 5.4 de l'ACEFQ (B-0209, p. 17).

- HQD veut disposer d'une grande discrétion dans le choix des moyens de vérification utilisés;
- ces vérifications de HQD pourraient soulever des problématiques relatives:
 - à la confidentialité des données stockées;
 - aux implications d'un accès, même confidentiel, à des contrats commerciaux;
 - à l'imputabilité d'un client locataire par rapport à l'usage de l'électricité d'un utilisateur locataire.
- les dépôts pourraient être exigés aux clients Existants qui n'y seraient pas déjà assujettis.

L'ACEFQ comprend que le Distributeur a besoin de moyens pour vérifier et valider l'usage qui est fait de l'électricité et la conformité de cet usage aux dispositions des CS. Les moyens qu'il utilise à cette fin, de même que le processus de vérification ne peuvent cependant être laissés à sa seule discrétion.

L'ACEFQ soumet qu'il serait souhaitable de préciser davantage aux articles 2.1 et 14.3 des CS la nature des informations que le Distributeur peut exiger, le traitement de ces informations et les modalités du processus de vérification.

3.4.3 L'ACEFQ a également pris connaissance de la demande du Distributeur de modifier l'article 6.1.2 des CS afin de l'autoriser à exiger un dépôt de garantie pour couvrir d'éventuels

défauts de paiement pour des usages autres que cryptographiques comportant des charges inférieures à 50 kW.

L'ACEFQ a examiné attentivement les réponses aux questions 5.1, 5.3, 5.4 et 5.6 de la Régie²⁴ dont elle retient les observations suivantes :

- le Distributeur ne détient pas d'information ou d'analyse relativement au risque que ces différentes situations représentent ou pourraient représenter (réponse 5.1);
- les situations mentionnées dans les réponses 5.1 à 5.4 relèvent de diverses circonstances dont certaines pourraient n'avoir aucun lien avec un risque de crédit. HQD admet par ailleurs qu'elle ne dispose pas de critères précis pour effectuer une telle évaluation;
- il s'agit d'une demande sans lien avec le champ d'application du tarif pour minage de crypto-monnaie.

En conséquence, l'ACEFQ demande à la Régie de rejeter cette demande du Distributeur.
--

Si le Distributeur juge opportun d'introduire une telle demande, l'ACEFQ soumet que le forum approprié serait un dossier tarifaire ou un dossier sur les conditions de service.

²⁴ B-0207, HQD-6 doc 1, p. 28 à 31.

4. Modalités spécifiques – Réseaux municipaux

4.1 Obligation d'appliquer le tarif CB

L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner le dépôt de l'entente conclue entre le Distributeur et les RM de façon suffisamment hâtive pour permettre une 2^e ronde de DDR avant la tenue de l'audience concluant l'étape 3 du dossier.

À la lecture des réponses du Distributeur aux questions 6.3 de l'ACEFQ et 1.2 de l'UC²⁵, et sous réserves des dispositions de l'Entente qui sera déposée, l'ACEFQ constate qu'il n'y aurait pas d'obligation formelle d'appliquer le tarif CB dans les RM, le choix du tarif à appliquer étant laissé à la discrétion des RM.

L'ACEFQ n'approuvera pas un tarif ou des conditions de service visant le minage de crypto-monnaie en absence de garantie à l'effet qu'ils vont trouver application de façon obligatoire et d'un dispositif permettant de vérifier leur mise en application tant dans les RM que dans le réseau du Distributeur.

L'ACEFQ demande à la Régie de rendre une décision qui assure l'application universelle du tarif et des CS relatifs au minage de crypto-monnaie et qui prévoit un dispositif de reddition de comptes pour en vérifier la mise en application.

4.2 Obligation d'effacement

À la lecture des réponses aux questions 6.5 de l'ACEFQ de même que 1.3 de l'UC (B-0209 et B-0218 respectivement), l'ACEFQ conclut que les RM auraient la possibilité de satisfaire leur obligation d'effacement de 100 heures envers HQD en utilisant n'importe quel moyen de gestion en puissance à leur disposition en autant que l'effacement corresponde à 95 % de la charge des abonnements pour minage de crypto-monnaie situés sur leurs territoires. Cela implique que, en pratique, les abonnements de minage de crypto-monnaie situés dans les RM n'auraient pas besoin d'être interrompus nécessairement, même pour un maximum de 100 heures, et pourraient profiter d'avantages distincts proches de ceux offerts par un service ferme.

L'ACEFQ demande à la Régie d'approuver des modalités relatives au service non ferme uniquement si l'obligation d'effacement est la même pour tous les abonnements de minage de crypto-monnaie, y compris dans les réseaux municipaux, et qu'un dispositif permettant de vérifier le respect des obligations d'effacement est prévu.

²⁵ B-0209, HQD-6 doc 2, p. 20 et B-0218, HQD-6 doc 10, p. 4.

4.3 Reddition de comptes

Les réponses du Distributeur aux questions 6.7 à 6.9 de l'ACEFQ²⁶ l'amène à conclure que HQD demande l'approbation d'un tarif et de conditions de service dont l'application par les RM n'est pas soumise à une obligation formelle mais qui seraient inscrites dans une Entente « qui n'a pas à être approuvée par la Régie ou quelque autre autorité » et qui ne prévoit pas de mécanisme de reddition de comptes pour les RM. Le Distributeur prévoit être en mesure de déposer cette Entente d'ici le début de l'audience²⁷.

L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner la mise en place d'un dispositif permettant de vérifier le respect et la mise en application du tarif et des CS relatifs au minage de crypto-monnaie tant par les RM que par le Distributeur.

4.4 Facturation – consommation excédentaire

Dans sa réponse à la question 6.10 de l'ACEFQ, le Distributeur précise que « *l'administration de la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée par les clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux soit effectuée par ces derniers.* »

Et il ajoute :

« (...) il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux appliqueront le prix de 15 ¢/kWh à toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée constatée sur leur territoire. »

(nous soulignons)

Encore une fois, en ce qui concerne ici la facturation du tarif dissuasif pour une consommation excédant la puissance autorisée (15 ¢/kWh) ou excédant le seuil d'effacement en période de restriction (50¢/kWh),

L'ACEFQ demande à la Régie de s'assurer que les tarifs dissuasifs soient appliqués tant dans les RM que dans le réseau du Distributeur et qu'un dispositif permettant de vérifier l'application des modalités relatives aux consommations excédentaires, par les RM et par le Distributeur, soit mis en place.

²⁶ B-0209, HQD-6 doc 2, p.

²⁷ B-0212, HQD-6 doc 7, p. 18, réponse 5.7.

4.5 Taux de remboursement

L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner que l'Entente relative au taux de remboursement fasse l'objet d'un dépôt suffisamment hâtif pour permettre de compléter une 2^e ronde de DDR avant la tenue de l'audience qui conclura l'étape 3 du présent dossier.

À la lecture des précisions fournies par le Distributeur en réponse à sa question 6.12 (B-0209, p.23), l'ACEFQ constate que le taux de 4,7 % correspond à la part des coûts totaux de D et SALC encourus (alloués) par HQD pour la desserte de ses clients au tarif LG (4,758 %, plus exactement).

L'ACEFQ constate également que l'ajout de 0,9 % aux coûts de D et SALC ($4,7 + 0,9 = 5,6\%$) «pour refléter les pertes de distribution des RM » correspond à une majoration de 17,7 % des coûts de D et SALC encourus par HQD pour ses clients au tarif LG, exprimés en % ($5,6 / 4,758$).

Pour l'instant, et sous réserve du dépôt à venir de l'Entente relative au taux de remboursement, l'ACEFQ ne dispose pas d'une démonstration lui permettant de conclure que les composantes de la formule de calcul utilisée reflètent les coûts de D et SALC de même que la valeur des pertes de distribution réellement encourus par les RM pour desservir les clients pour usage cryptographique au tarif de grande puissance.

L'ACEFQ réserve donc sa conclusion quant au taux de remboursement proposé.